

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1994 B 00626

Numéro SIREN : 394 437 305

Nom ou dénomination : A I PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2019 sous le numéro de dépôt 31062

31062

6102 'TIN 21

REÇU LE

26 JUIN 2019

GTC MARSEILLE

187/808

Jacques GIANOLI
Avocat au Barreau de Marseille

55, Rue Paradis
13006 MARSEILLE

Tél : 04.91.69.78 70

Mobile : 06.63.88.15.13

Fax : 04.91.54.93.84

mail : jacques.gianoli@wanadoo.fr

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE MARSEILLE

REQUETE : SOCIETE A I PROJECT

N°RG :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA
VILLE DE MARSEILLE ARRONDISSEMENT
DUDIT CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

REQUETE

EN VUE D'OBTENIR LA PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES STATUANT SUR L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La soussignée,

La Société A-I PROJECT, Société par Actions Simplifiée au capital de 140.070 euros dont le siège est sis à MARSEILLE (13010), 11 avenue de la Capelette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n°394 437 305, prise en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Kateryna ZHYROVA, et/ou son Directeur Général, Monsieur Bruno MIRANDA,

Ayant pour Avocat **Maître Jacques GIANOLI**, Avocat au Barreau de MARSEILLE, y étant domicilié 55 rue Paradis (13006) MARSEILLE,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Que la société A-I PROJECT est une société par actions simplifiée qui exerce la profession réglementée d'architecte ;
- Que la société A-I PROJECT clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année ;
- Que par conséquent, la société A-I PROJECT a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2018 ;
- Que la société A ET B CONSEILS, SARL dont le siège est sis à 13004 MARSEILLE, 19 place de Sébastopol, est le Commissaire aux comptes titulaire de la société requérante ;

JG

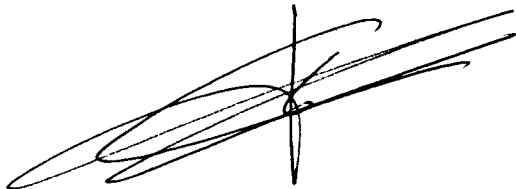
- Qu'à la clôture de chaque exercice, les dirigeants de la SAS doivent établir l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion (C.com. Articles L 232-1, I et L 227-1, al 3) ;
- Que la décision d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices doit être prise collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts (C. com. art. L 227-9, al. 2) ;
- Que même si le code de commerce n'impose pas de délai particulier à la société par actions simplifiée pour approuver les comptes, les statuts de la société requérante impose aux associés de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de 6 mois de la clôture dudit exercice par assemblée générale ou consultation écrite au choix du Président (art. 28 des statuts) ;
- Que conformément aux dispositions du code de commerce et des statuts, les associés statuent sur les comptes après communication du rapport de gestion établi par la direction lequel doit également être mis à disposition du commissaire aux comptes avec les comptes sociaux un mois avant la convocation des associés à l'assemblée appelés à statuer sur les comptes ; (C.com articles L 232-1, R 232-1) ;
- Que conformément aux dispositions des statuts de la requérante, les associés se prononcent sur les comptes après communication notamment des comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux ;
- Que la société AI PROJECT qui confiait la mission de la tenue de sa comptabilité à la société d'expertise comptable AMP CONSEILS (SARL sise à AIX EN PROVENCE), a changé de cabinet d'expertise comptable à compter de l'exercice comptable en cours ouvert le 1^{er} janvier 2019 ayant notamment entraîné un retard dans l'arrêté des comptes sociaux et certaines difficultés ;
- Que par ailleurs, la requérante s'est aperçue de certaines anomalies dans les comptes établis par son ancien expert-comptable, et s'est rapprochée de ce dernier afin de modifier les comptes du dernier exercice clos le 31/12/2018 (ci-joint copie des mails adressés à l'ancien expert-comptable) ;
- Qu'à ce jour ces modifications ainsi que diverses autres écritures rectificatives n'ont toujours pas été réalisées malgré les relances de la requérante ;
- Que ces anomalies persistantes ont été, confirmées par la Société A ET B CONSEILS, commissaire aux comptes de la requérante à l'occasion de sa mission lequel a également sollicité de la requérante de se rapprocher de M. le Président du Tribunal de céans en vue demander une prolongation du délai en vue de statuer sur les comptes (ci-joint copie lettre 25/06/2019 du Commissaire aux comptes) ;
- Que par conséquent, en l'état de ces difficultés, les comptes du dernier exercice clos de la requérante ne peuvent pas être soumis aux associés et encore moins soumis à leur approbation ;
- Qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, il n'a pas été possible pour le Président, de convoquer et de réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de

l'exercice ;

- Qu'en l'état des dernières discussions des experts-comptables, ces comptes devraient être modifiés au plus tard au 31 juillet 2019 ;
- Que suivant les statuts de la requérante et dispositions légales susvisées, il convient de solliciter la prolongation judiciaire du délai de réunion des associés aucune disposition de la loi ne l'interdisant ;
- Que la CNCC recommande de solliciter la prolongation judiciaire du délai de consultation des associés, en cas d'empêchement de respecter ce délai prévu par les statuts (Bull. CNCC mars 2004 p. 184 ; Bull. CNCC septembre 2013 p. 479 s., Bull. CNCC décembre 2016 p. 596, Bull. CNCC septembre 2007 p. 484) ;
- Que les dispositions de l'article L 227-8 du code de commerce en matière de responsabilité civile en cas de violation des statuts et infractions aux dispositions légales et réglementaires des dirigeants de société anonyme sont applicables aux Président et dirigeants de la SAS sur renvoi des dispositions de l'article L 221-1 du code de commerce (notamment dans le cas où les associés n'auraient pas été consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de statuer sur les comptes) ;
- Qu'en application des dispositions de l'article 875 du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal de Céans peut, sur requête, ordonner toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ;
- C'est pourquoi la requérante demande qu'il vous plaise de bien vouloir, eu égard aux circonstances exposées et en application des dispositions de l'article 875 du Code de Procédure Civile, proroger de trois mois soit jusqu'au 30 septembre 2019, le délai de réunion d'assemblée ou de consultation en vue de leur soumettre l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Fait à Marseille,
Le 25 juin 2019,

En deux exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, appearing to be a stylized 'S' or 'L'.

P.J. :

- statuts de la société A I PROJECT,
- K BIS de la société AI PROJECT,
- mail expert-comptable,
- copie lettre 25/06/2019 du Commissaire aux comptes,

ORDONNANCE

NOUS, Patrick LESBROS Juge délégué à la Présidence du Tribunal de Commerce de Marseille, assisté du Greffier,

VU la requête qui précède et les causes y énoncées,

VU l'article L.227-9 du Code de commerce,

AUTORISONS la SAS AI PROJECT, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 394 437 305

à proroger jusqu'au **30 septembre 2019**, la date limite de tenue de son Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,

LAISSONS les dépens à la charge du requérant,

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de notre tribunal.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2019

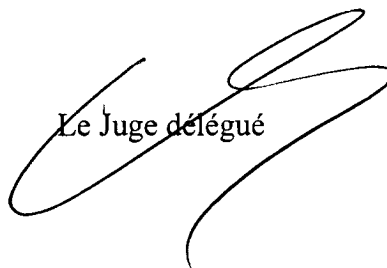
Le Greffier

M^o Florence ZENOU

Greffier Associé



Le Juge délégué



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
pour expédition conforme délivrée le :

12 JUL. 2019

p/un Greffier Associé

